

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 20
- votants par procuration 7
- absents 2
- total des votants 27

x x x

Compte rendu de la séance affiché le 24 juin 2019.

x x x

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le douze juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, M. Frédéric LE PAGE, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Yoann LAVERNHE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Xavier PICAUVET	qui donne pouvoir à	M. Jean-Paul MANGIN
M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	Mme Carole BIGUEUR
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	M. Yoann LAVERNHE
M. Paul DHAILLE	qui donne pouvoir à	Mme Christine DECHAMPS
M. Kamel BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Fabienne MANDEVILLE est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.64/06.19

Objet : Captage d'eau du Becquet – parcelle BC N°3
Procès-Verbal de mise à disposition
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo

Délibération n°: D.64/06.19

Objet : Captage d'eau du Becquet – parcelle BC N°3
Procès-Verbal de mise à disposition
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo

Monsieur WALCZAK rappelle que par délibération n° D.01/01.09 du 29 janvier 2009, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention de transfert de la compétence « eau et assainissement » à la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine (aujourd'hui Caux Seine agglo). Dans ce cadre, ont été mis à la disposition de l'EPCI, entre autres biens du service des eaux, le captage d'eau du Becquet, situé Hameau du Becquet, à savoir la parcelle de terrain proprement dite ainsi que l'ouvrage édifié sur celle-ci.

Il apparaît cependant que, si ces biens ont été intégrés au patrimoine de Caux Seine agglo, leur transfert n'a jamais fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition.

Il convient, par conséquent, aujourd'hui, de régulariser cette situation en formalisant la mise à disposition desdits biens par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo ; procès-verbal qui constate, contradictoirement, la mise à disposition du bien, précise sa consistance, sa situation juridique et son évaluation comptable.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 & 2 et l'article L5211-5III, relatifs au transfert de compétences qui entraîne, de plein droit, la mise à disposition gratuite au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 approuvant les statuts de Caux Seine agglo et en particulier l'article 8.3 qui définit la compétence afférente à l'EAU comme une compétence optionnelle,

Vu la délibération n° D.01/01.09 du Conseil Municipal du 29 janvier 2009 autorisant le transfert de la compétence « eau et assainissement » à la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine (aujourd'hui Caux Seine agglo),

Considérant que tout transfert de compétences implique de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de celle-ci,

Considérant que le captage d'eau du Becquet, situé Hameau du Becquet, cadastré BC N°3, est concerné par cette mise à disposition et que celle-ci doit être formalisée par la signature d'un procès-verbal contradictoire à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo,

Délibération n°: D.64/06.19

**Objet : Captage d'eau du Becquet – parcelle BC N°3
Procès-Verbal de mise à disposition
Ville de Lillebonne/Caux Seine aggro**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition, à titre gratuit, à Caux Seine aggro, du captage d'eau du Becquet, situé Hameau du Becquet, qui comprend la parcelle de terrain ainsi que l'ouvrage édifié sur celle-ci,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce procès-verbal et tous les documents relatifs à celui-ci.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



Rattachée à la délibération D.73/04-19

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE
SUR LA COMMUNE DE LILLEBONNE**

Entre

La Commune de **LILLEBONNE** dont le siège est situé à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Hôtel de Ville, Esplanade François Mitterrand, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844.

Représentée par Monsieur Philippe LEROUX Maire en exercice, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération n° 2019/06 du Conseil Municipal 20 juin 2019.

Ci-après désigné par les termes «Le propriétaire»,

d'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Jean-Claude WEISS, Président, élu à cette fonction suivant la délibération D.151/04-14 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D.73/04-19 en date du 2 avril 2019, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 4 avril 2019.

Ci-après désigné(e) par les termes « Le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu la loi n°99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu l'article L 5211 - 5 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Vu les articles L 1231-1, L 1321-2 (2 premiers alinéas seulement) à L 1321-5 du même code fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences.

Vu les statuts de Caux Seine agglo définissant notamment les compétences facultatives de l'EPCI.

Vu la délibération n° 7/06.19 du 20 juin 2019 actant la mise à disposition d'une parcelle sur laquelle est édifié un ouvrage, sise sur la Commune de LILLEBONNE à Caux Seine agglo et autorisant Monsieur le Maire à signer le procès-verbal correspondant.

Caux Seine agglo, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019.

Au titre de ses compétences optionnelles, il a été décidé d'attribuer la compétence afférente à l'EAU (prévue à l'article 8.3 des statuts) à ladite communauté.

Conformément à l'article L. 1321-1 du C.G.C.T, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ses compétences et Caux Seine agglo s'est ainsi vu transférer, les droits et obligations sur la parcelle ci-après désignée et appartenant à la Commune de LILLEBONNE.

Par conséquent, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ladite parcelle en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ainsi que l'éventuelle évaluation de leur remise en état.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROCES VERBAL

Par le présent procès-verbal, la Commune de LILLEBONNE met à disposition de Caux Seine agglo, qui l'accepte, la parcelle ci-après visée.

Le présent procès-verbal a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du bien pour l'exercice des compétences de Caux Seine agglo conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIEN MIS A DISPOSITION

2-1 Désignation

La présente mise à disposition concerne les biens suivants :

2-1-1 Bien immobilier

A LILLEBONNE, une parcelle sur laquelle est édifié un captage d'eau, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BC	3	Hameau du Becquet	00ha 52a 55ca

Le bien figure sous teinte bleue sur l'extrait de plan cadastral demeuré joint et annexé aux présentes.

2-1-2 Biens mobiliers

Le bien mis à disposition dans le cadre des présentes ne comportent pas de biens mobiliers compte tenu de sa nature.

2-2 Situation juridique :

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHEVRIER, Notaire à LILLEBONNE(76) en dates des 25 juin et 18 juillet 1975, publié au bureau des Hypothèques de LE HAVRE (2^{ème} bureau) le 11 août 1975, volume 2319 numéro 22.

La Commune de LILLEBONNE demeure propriétaire du bien durant toute la mise à disposition.

2-3 Etat des biens

Caux Seine agglo prend l'équipement en l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés, de servitudes passives apparentes ou occultes, d'erreur dans la désignation sus indiquée.

Caux Seine agglo déclarant bien connaître l'ouvrage pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2-4 Affectation

Caux Seine agglo s'engage à ne pas modifier l'affectation des biens mis à disposition sus-désignés, à savoir: CAPTAGE D'EAU POTABLE.

Pour tout changement d'affectation, Caux Seine agglo doit consulter la Commune de LILLEBONNE qui soumettra la décision à son Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : MODALITES

3-1 Dispositions financières

Conformément à l'article L 1321-2 du Code des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

3-2 Durée de la convention

La Commune de LILLEBONNE met ce bien à disposition de Caux Seine agglo aussi longtemps que ces biens sont nécessaires à l'exercice de la compétence sus indiquée. Cette mise à disposition cesse le jour où Caux Seine agglo renonce à cette compétence, en cas de retrait de la Commune ou de dissolution de Caux Seine agglo. A la fin de l'exercice de cette compétence, ou dans le cas où ces biens ne sont plus nécessaires à l'exercice de cette compétence, Caux Seine agglo est tenue d'évacuer les lieux occupés.

La Commune LILLEBONNE recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien objet des présentes.

Article 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Caux Seine agglo, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception toutefois du droit d'aliénation. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation du bien remis. Elle perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

4-1 Entretien - réparation

Caux Seine agglo veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens. Elle s'opposera à tous empiètements et usurpations.

Caux Seine agglo prend à sa charge le maintien en état de propreté du bien ainsi que les travaux d'entretien courant pour la partie mise à disposition.

4-2 Contrats en cours

Caux Seine agglo est substituée à la Commune de LILLEBONNE dans ses droits et obligations découlant des contrats conformément à l'article 1321-2 du CGCT. Le propriétaire constatera la substitution et le notifiera à ses co-contractants.

4-3 Servitudes

Caux Seine agglo supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, elle profitera de celles actives, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de la loi ou de conventions.

4-4 Aménagement - transformation

Caux Seine agglo prendra à sa charge les aménagements et dépenses qu'elle sera dans l'obligation de faire pour l'usage et l'entretien des biens mis à disposition.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La commune transfère les charges au bénéficiaire, pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Toutes les assurances afférentes au bien mis à disposition seront prises en charge par Caux Seine agglo à compter de la prise d'effet des présentes en lieu et place de la commune.

Caux Seine agglo garantit, par une assurance appropriée, tous les risques inhérents à l'utilisation du bien, assumera la pleine et entière responsabilité des personnes et éventuelles activités accueillies, en tant que gestionnaire du bâtiment, et maintiendra l'équipement mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 : VALEUR COMPTABLE DES BIENS

La valeur comptable de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la commune de LILLEBONNE à Caux Seine agglo, est de 1€/m² tel que déclaré par la Commune.

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

ARTICLE 8 : NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

ARTICLE 9 : PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la Commune LILLEBONNE et Caux Seine agglo.

Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le..... 2019

En deux (2) exemplaires originaux

La Commune de LILLEBONNE
Le Maire

Caux Seine agglo
Le Président

Philippe LEROUX

Jean-Claudé WEISS

